

*File 6-3-28
94/fin.*

Kigali, le 1 Mars 1923.

OBJET:
Etat des perceptions
Impôt Indigène.

Messieurs les Délégués,



J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il n'y a pas lieu d'être satisfait de la façon dont sont établis les états statistiques des impôts indigènes.

Chaque mois des observations doivent être adressées à ce sujet.

Son mes Certains comptables indiquent dans ces états des ~~états~~ qui ne sont prises en recettes au livre de caisse que le mois suivant.

Cette façon de procéder est inadmissible, car elle rend le contrôle long et difficile. D'autre part elle est irrégulière.

Les sommes qui apparaissent au livre de caisse sont celles qui doivent être reprises aux états en question.

Ces états ne doivent pas renseigner le total des perceptions de l'exercice, mais simplement les perceptions du mois. Exemple: En Février 10 contribuables se sont acquittés de l'impôt. La colonne reconnaissance et rendement indiquera:

		10	
		75	Fracs.
Impôt sur le bétail	1		
100	2.-	200.-	
		000.-	

Dans la colonne "total" vous inscrirez le total des perceptions du mois pour les impôts repris à l'état.

Lorsque les perceptions 1923 seront commencées il conviendra de fournir deux états. Le premier pour les perceptions se rapportant à l'exercice 1927 et le 2° pour les perceptions se rapportant à l'exercice 1928

Je profite de l'occasion pour vous rappeler que les recettes 1927 et les recettes 1928 doivent, quelque soit leur genre, figurer separément aux bordereaux modèle 20 qui sont fournis à l'appui de l'extrait du livre de caisse (2 bordereaux à fournir, chacun en double exemplaire).

J'attire votre attention sur les prescriptions réglementaires qui y précèdent; elles sont importantes. Il sera pris des mesures contre ceux qui y dérogeront.

Pour le Résident en route.
Le Délégué de Kigali.

[Signature]

Ruhengeri